

Canada
Province de Québec

Comté de Rimouski
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

RÈGLEMENT N° 228-17

RÈGLEMENT D'EMPRUNT
POUR LA RÉNOVATION DU
CENTRE DES LOISIRS ET DU
PROJET LAMPADAIRES DU
PARC MUNICIPAL

Attendu que la municipalité de La Trinité-des-Monts bénéficie d'un aide financière pour réaliser les travaux de rénovations du centre des loisirs et le projet lampadaires du Parc municipal dont le total est évalué à cent cinq milles treize dollars 105 013\$ et ce dans le cadre du programme d'infrastructure communautaire de Canada 150 (PIC 150) et le Fond de développement rural;

Attendu que l'aide financière gouvernementale du programme d'infrastructure communautaire de Canada 150 (PIC 150) pour la rénovation du Centre des loisirs est de l'ordre de vingt-huit milles sept cents cinquante-deux dollars (28 752\$);

Attendu que l'aide financière gouvernementale du Fond de développement rural pour le projet lampadaires du parc municipal est de l'ordre de cinq mille deux cents cinquante dollars (5 250\$);

Attendu que selon la situation actuelle du Centre des Loisirs, cela préoccupe la Municipalité de La Trinité-des-Monts, donc il est devenu nécessaire d'apporter des travaux de rénovations d'ici peu de temps et de plus il est impératif d'investir dans le Parc municipal afin de favoriser le bien être des citoyens;

Attendu qu'il est devenu nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer les travaux projetés;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 1 août 2017;

Règlement numéro #228-17 décrétant une dépense de cent-cinq milles treize dollars (105 013\$) et un emprunt de cent-cinq milles treize dollars (105 013\$) des travaux de rénovations pour le bâtiment du Centre des Loisirs et l'achat de lampadaires pour le parc municipal.

IL EST PROPOSÉ par Sylvie Voyer, et résolu à l'unanimité que le règlement d'emprunt suivant, portant le numéro #228-17 soit adopté (résolution #141-17).

Le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de rénovations pour le bâtiment du Centre des Loisirs et l'achat de lampadaires pour le parc municipal, tel qu'il appert aux soumissions détaillée des deux projets pour une somme de cent cinq mille treize dollars (105 013\$) incluant dans les frais, les taxes nettes et les imprévus, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A et B ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de cent-cinq milles treize dollars (105 013\$) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de cent-cinq milles treize dollars (105 013\$) sur une période de quinze ans (15 ans).

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le tout sujet à l'approbation du Ministère des Affaires municipales.

ARTICLE 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Avis de motion :	01 août	2017
Adoption du projet de règlement :	01 août	2017
Adoption du règlement :	11 septembre	2017
Avis public :	23 octobre	2017
Journée d'enregistrement :	25 octobre	2017

MAIRE

DIR. GÉN. ET SEC.-TRES.